**Maintenance NGAP : actes d'orthoptie**

1. **Contexte**

Le PLFSS 2022 a introduit dans son article 68 l'accès direct aux orthoptistes (i.e. activité sans prescription médicale) pour la réalisation d'une acuité visuelle et le dépistage de l'amblyopie. Les modifications présentées ci-après permettent de traduire cette possibilité dans la NGAP, tout en réorganisant la NGAP de façon à clarifier les règles. Les actes de dépistages de l'amblyopie n'existant pas actuellement à la NGAP, leur inscription est soumise à une négociation conventionnelle (proposition faite à la profession d'ouvrir rapidement un avenant sur ce sujet précis).

Par ailleurs, la circulaire 39/2019 avait pour objet de fixer les règles d'association de certains actes - en particulier dans le cadre de la coopération entre orthoptistes et ophtalmologues, issues de travaux réalisés entre l'Assurance Maladie, les représentants des orthoptistes (SNAO) et ceux des ophtalmologues (SNOF). Les modifications proposées sont issues de ces travaux et permettent de préciser ces règles tarifaires et de les inscrire à la NGAP, les rendant formellement opposables.

Enfin, cette nouvelle version de la NGAP comporte quelques modifications de pure forme dont le but est d'améliorer sa lisibilité.

1. **Présentation des évolutions de la NGAP**

Les modifications concernent le chapitre II (Orbite-Œil) du Titre III de la NGAP (Actes portant sur la tête).

* **Réorganisation de l'article 1 « - Orthoptie : Bilans et rééducation »**

*Créations :*

*- d'un 1) « Préambule » comprenant les règles communes aux bilans et aux actes de rééducation*

*- d'un 2) « Bilans orthoptiques », avec les règles spécifiques aux bilans*

*- d'un 3) « Actes de rééducation » avec les règles spécifiques aux actes de rééducation*

* **Ajout de règles de facturation afin de préciser les principales situations faisant l'objet d'une collaboration entre un orthoptiste et un ophtalmologue**

*Ces règles reprennent de façon explicite les règles d'association figurant dans la circulaire DDGOS CIR-39/2019 :*

* + *Les actes de l'article 1 ne sont pas associables entre eux ni avec un acte de l'article 3 ;*
  + *Dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste, quel que soit le statut - salarié ou libéral - de l'orthoptiste, quels que soient le lieu et le secteur d'exercice de l'ophtalmologiste, la facturation cumulée des actes suivants, réalisés le même jour, n'est pas autorisée sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée dans le compte-rendu :*
    - *bilan orthoptique en sus de la consultation médicale, de la téléconsultation ou de l'avis ponctuel de consultant ;*
    - *bilan orthoptique et un ou plusieurs des actes suivants, inscrits à la Classification commune des actes médicaux (CCAM) : examen de la vision binoculaire (BLQP010), examen fonctionnel de la motricité oculaire (BJQP002).*

*A noter : une nouvelle circulaire (à paraitre) liste les circonstances exceptionnelles qui autoriseraient le cumul de facturation.*

*De plus, ajout dans les règles communes « le compte-rendu, tenu à la disposition du service médical, comporte le diagnostic orthoptique argumenté et les objectifs, le plan de soins de la rééducation/du traitement orthoptique s'ils sont indiqués » afin de s'assurer que le bilan est bien réalisés avec le compte-rendu (cf. problématique des centres de santé).*

* **Nouvelle segmentation des articles actuels de la NGAP permettant d'isoler la « mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle » de l'article 1 précité avec la création de l'article 3 – « orthoptie : actes spécifiques d'étude de la réfraction et de l'acuité visuelle. »**

*Tenant compte de la LFSS 2022, cet acte pourra être réalisé sans prescription médicale (JORF du 27 avril 2022 du Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes). En conséquence cette fiche mesure présente la mise en conformité de la NGAP avec la réglementation en vigueur en précisant, dans son article 5, ces dérogations juridiques.*

*Enfin, il n'est pas associable avec un acte de l'article 1 ; et, dans le cadre d'une collaboration avec un ophtalmologiste, il n'est pas associable avec une consultation médicale, téléconsultation ou avis ponctuel de consultant.*

* **Ajout d'une précision dans les articles 1 et 2**

*Possibilité de prendre en charge les actes par l'intermédiaire d'un protocole organisationnel, au sens des articles R. 4342-1-1 et R. 4342-1-2 du code de la santé publique.*

**3- Proposition** : **modifications/ajouts en rouge,** *commentaire violet hors Décision*

**TITRE III - ACTES PORTANT SUR LA TETE**

**CHAPITRE II – ORBITE ŒIL**

**Article 1 -Orthoptie: bilans et rééducations**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation de l'acte | Coef-ficient | Let-tre clé | AP |
| 1) Préambule |  |  |  |
| ~~Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 12~~ L'orthoptiste est seul habilité à réaliser les actes du présent article. Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie ~~lorsqu'ils sont~~ les actes effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan ou par l'intermédiaire d'un protocole organisationnel, au sens des articles R.4342-1-1 et R.4342-1-2 du code de la Santé publique. Si le médecin le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription. |  |  |  |
| 2) Bilans orthoptiques  - le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif ;  - l'orthoptiste détermine la nature et le nombre des séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées ;  - le compte-rendu, tenu à la disposition du service médical, comporte le diagnostic orthoptique argumenté et les objectifs, le plan de soins de la rééducation/du traitement orthoptique s'ils sont indiqués (justification nécessaire en cas d'absence d'indication à une rééducation);  - le bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste ;  - deux bilans au plus peuvent être pris en charge par an ; la réalisation du 2ème bilan doit être justifiée par l'évolution de la pathologie ;  - les actes de l'article 1 ne sont pas associables entre eux ni avec un acte de l'article 3 ;  - dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste, quel que soit le statut, salarié ou libéral, de l'orthoptiste, quels que soient le lieu et le secteur d'exercice de l'ophtalmologiste, la facturation cumulée des actes suivants, réalisés le même jour, n'est pas autorisée (sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée dans le compte-rendu) :  + bilan orthoptique en sus de la consultation médicale, de la téléconsultation ou de l'avis ponctuel de consultant ;  + bilan orthoptique et un ou plusieurs des actes suivants, inscrits à la Classification commune des actes médicaux (CCAM) : examen de la vision binoculaire (BLQP010), examen fonctionnel de la motricité oculaire (BJQP002).  [*commentaire violet hors Décision -* Les circonstances exceptionnelles décrites dans la circulaire *ad hoc* sont les suivantes :   * strabisme diagnostiqué ; * trouble neuro-ophtalmologique avéré ; * enfant atteint d'une pathologie oculaire grave : glaucome congénital, cataracte congénitale, rétinopathie du prématuré, rétinopathie congénitale, tumeur oculaire ou orbito-palpébrale ; * enfant porteur d'une maladie rare avec atteinte ophtalmologique avérée ou potentielle ; * basse vision chez l'enfant. ] |  |  |  |
| …. |  |  |  |
| 3) Actes de rééducation  Les actes de rééducation s'adressent à des personnes atteintes de déséquilibres binoculaires, d'hétérophories, de strabismes, d'amblyopie fonctionnelle ou à des personnes ayant une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle susceptibles de compromettre les apprentissages ou la réalisation des actes essentiels au maintien de l'autonomie.  L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation ou du renouvellement du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. A tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.  A l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande. |  |  |  |
| (…) |  |  |  |

**Article 2 - Orthoptie : actes avec enregistrements**

Les enregistrements visés par le présent article peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste sur prescription d'un médecin (éventuellement par l'intermédiaire d'un protocole organisationnel, au sens des articles R4342-1-1 et R4342-1-2 du code de lasanté publique)sans réalisation d'un bilan au préalable.

**Article 3 – Orthoptie : acte spécifique d'étude de la réfraction et de l'acuité visuelle**

L'acte visé par le présent article peut être pris en charge ou remboursé par les caisses d'Assurance Maladie lorsqu'il est effectué personnellement par un orthoptiste.

*Dans les conditions fixées par décret, la réalisation des actes du présent article peut ne pas être soumise à prescription médicale préalable.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation de l'acte | Coefficient | Lettre clé | AP |
| Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation  - cet acte n'est pas associable à un acte de l'article 1  Dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste, quel que soit le statut - salarié ou libéral - de l'orthoptiste, quels que soient le lieu et le secteur d'exercice de l'ophtalmologiste, la facturation cumulée des actes suivants, réalisés le même jour, n'est pas autorisée :   * la mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation en sus de la consultation médicale, de la téléconsultation ou de l'avis ponctuel de consultant ; * la mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation et un ou plusieurs des actes suivants, inscrits à la Classification commune des actes médicaux (CCAM) : examen de la vision binoculaire (BLQP010), examen fonctionnel de la motricité oculaire (BJQP002). | 8,5 | AMY |  |